

## Arrêt

n° 341 281 du 17 février 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst 25/A  
6000 CHARLEROI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « Congo ») et artiste comédien de profession depuis 1996.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Entre mai et juillet 2022, vous êtes sollicité par [E.L.] pour faire de la mobilisation pour le parti Alliance des Congolais progressistes (ci-après « ACP »). En cela, à cinq reprises, vous et votre troupe allez dans les rues y jouer en fanfare, distribuer des tracts et passer des messages pour le compte de l'ACP.*

*Vers le 18-20 juillet 2022, sur un groupe WhatsApp de l'ACP, vous dénoncez les pratiques d'escroquerie sur les RAM des téléphones des Kinois de la part des autorités de la ville de Kinshasa, dont le gouverneur [G.N.], membre de l'ACP, est le numéro un, et demandez aux membres de ce groupe de rejoindre l'Alliance pour le changement (ci-après « A.C. »), parti de Jean-Marc KABUND. Vous commencez immédiatement à recevoir sur votre téléphone des menaces de la part de gens du parti.*

*Le 22 juillet 2022, vous êtes arrêté au siège de l'A.C., sans savoir par qui, et emprisonné à Gombe car vous avez amené des membres de l'ACP à rejoindre l'A.C. Le 21 août 2022, vous êtes libéré en ayant soudoyé un colonel présent sur votre lieu de détention.*

*Le 13 septembre 2022, vous quittez légalement le Congo, muni de votre passeport, en direction de la Belgique en vue de réaliser un projet filmographique. Le 14 septembre 2022, après une escale en Éthiopie, vous arrivez en Belgique.*

*Le 25 septembre 2022, des personnes en tenue civile viennent chez vous pour vous chercher au Congo. Le 4 octobre 2022, informé de cet événement par votre compagne, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.*

*En janvier 2023, votre secrétaire, [A.B.], est retrouvé mort.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par [G.N.], ses hommes de main et [E.L.] car ils vous reprochent d'avoir dénoncé sur le groupe WhatsApp de l'ACP l'escroquerie des autorités kinoises sur les RAM et amené des membres de l'ACP à rejoindre l'A.C. de Jean-Marc KABUND.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

**Les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles et, par conséquent, vos craintes ne sont pas fondées.**

**Vous n'établissez pas que vous étiez membre de l'ACP :**

- *Vous ne déposez aucun commencement de preuve que vous étiez membre de l'ACP.*
- *Vous êtes vague et peu circonstancié sur vos activités. Vous vous limitez à dire que vous étiez le leader de votre troupe lorsque vous faisiez des animations, partagiez des tracts en étant déguisé et que vous demandiez aux membres de votre troupe de venir avec d'autres personnes (Notes de l'entretien personnel du 11 juin 2025, ci-après « NEP1 », p. 7 ; Notes de l'entretien personnel du 18 août 2025, ci-après « NEP2 », p. 11-12). De même, à propos de la dernière activité politique que vous avez eue, vous vous limitez à dire que, à l'occasion de l'ouverture du bureau de l'ACP à Makala et la venue de [G.N.], vous avez fait un carnaval lors duquel vous avez jeté des tracts, donné des polos, fait du spectacle, partagé son discours, bu un verre à la fin et partagé avec votre équipe l'enveloppe que vous avez reçue. Si vous dites également avoir presté comme acteur selon un scénario, vous n'expliquez pas en quoi ce scénario consiste (NEP2, p. 5).*
- *Vous êtes vague à propos des personnes du groupe WhatsApp sur lequel vous correspondez avec des membres de l'ACP. Vous vous limitez à dire qu'il y a beaucoup de personnes et que vous ne pouvez pas retenir les noms de chacun (NEP2, p. 13).*

**Vous ne convainquez pas que vous ayez dénoncé l'escroquerie sur la taxe RAM menée par les autorités de la ville de Kinshasa :**

- *Dès lors que vous ne convainquez pas que vous étiez membre de l'ACP, vous ne permettez pas de croire que vous avez dénoncé la taxe sur les RAM sur le groupe WhatsApp des membres du parti.*
- *Vos déclarations sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général. La taxe RAM a été supprimée le 1er mars 2022 (farde Informations sur le pays, n°2 à 4), soit quatre mois avant que vous ne la dénonciez (NEP1, p. 11 ; NEP2, p. 7). Relevons également que cette même taxe a été*

dénoncée bien avant, dès 2021 (farde Informations sur le pays, n°6 à 8 et <https://www.radiookapi.net/2021/05/18/emissions/dialogueentre-congolais/controverse-autour-de-la-taxe-ram-en-rdc>).

- Vous ne déposez aucune preuve de la dénonciation que vous avez faite au seul motif que vous avez perdu votre téléphone (NEP2, p. 13) et vous êtes vague sur ce que vous avez dénoncé puisque vous vous limitez à dire que cette affaire de RAM faisait la une de l'actualité partout à Kinshasa et que le vol des RAM est orchestré par les autorités de la ville (NEP2, p. 13).

**Dès lors que vous n'établissez ni vos activités pour l'ACP ni la dénonciation de la taxe sur les RAM, vous ne permettez pas de croire que vous ayez demandé aux membres de l'ACP de rejoindre l'A.C..**

C'est d'autant moins le cas que vous êtes vague sur les personnes que vous auriez convaincues de rejoindre l'A.C.. Vous vous limitez à dire qu'il y a beaucoup de gens qui se sont manifestés dans le groupe et que la septantaine de membres de votre troupe vous ont suivi (NEP2, p. 16). De plus, vous ne déposez aucune preuve des propos que vous dites avoir tenu sur WhatsApp.

**Vous n'établissez pas les problèmes et les persécutions dont vous dites avoir été victime :**

- Les actes que vous dites avoir commis et qui sont à l'origine de vos problèmes ne sont pas établis pour les raisons développées supra.

- Vous êtes vague et peu spécifique sur les menaces dont vous dites faire l'objet. Vous vous limitez à dire que pendant deux ou trois jours, vous receviez beaucoup de menaces sur votre téléphone, disant entre autres que vous alliez mal finir, que vous n'étiez rien ou un imbécile, et que vous n'aviez pas le temps de regarder de qui elles émanaient (NEP1, p. 18 ; NEP2, p. 18). Concernant les menaces reçues spécifiquement de la part d'[E.L.], vous vous limitez à dire avoir simplement reçu le signe d'un sens interdit et qu'il ne décrochait pas quand vous avez essayé de l'appeler (NEP2, p. 8-9).

- Vous ne convainquez pas le Commissariat général d'avoir fait l'objet d'une détention :

• Vous êtes lacunaire. Si vous vous épanchez principalement sur les négociations qui se sont tenues avec un colonel qui vous connaissait pour qu'il vous fasse libérer, vous tenez pour le reste des propos vagues puisque vous vous limitez à évoquer brièvement vos conditions de détention et l'environnement dans lequel vous étiez, les va-et-vient d'autres détenus et les viols de vos gardiens sur l'une de vos codétenues (NEP1, p. 20-22). Concernant la vingtaine de vos codétenus, vous vous limitez à dire que l'un d'eux vous a parlé de [G.N.], qu'un autre était un étudiant ignorant les raisons de sa présence et qu'il y a des innocents qui meurent autour de vous (NEP1, p. 22).

• Le Commissariat général relève également que des publications ont été faites le 27 juillet 2022 sur un compte TikTok, sur lequel vous êtes identifiable sur la photo de profil, et le 2 août 2022 sur un compte Facebook, que vous confirmez être le vôtre (NEP2, p. 4), soit pendant la période de votre détention (farde Informations sur le pays, n°5). Confronté à ceci, vous avancez comme seule explication une hypothèse selon laquelle votre fils serait l'auteur des publications puisqu'il avait accès à vos réseaux sociaux (NEP2, p. 4 et pp. 19-20).

- Les recherches à votre égard ne sont pas établies dès lors que vous ne convainquez pas faire l'objet de menaces et avoir été détenu. D'autant plus que vous avez quitté légalement votre pays, sans problème, en avion et muni de votre passeport, alors que vous indiquez que vous étiez recherché (NEP1, p. 8 et p. 10).

- Vous n'établissez pas que la mort de votre secrétaire [A.B.] est liée à votre situation. Vous êtes purement hypothétique à ce sujet puisque vous vous limitez à penser qu'il est mort en raison de votre implication en politique, sans avoir cherché à vous renseigner davantage à ce sujet alors que vous soutenez craindre de subir le même sort que lui (NEP1, p. 13).

- Les documents que vous déposez ne sont pas probants :

• Concernant les trois convocations qui vous sont adressées pour vous rendre à la police les 18, 21 et 23 septembre 2022 (farde Documents, n°10), le Commissariat général relève que le motif indiqué ne présente aucun sens puisqu'il est juste indiqué « de réception », sans présenter le moindre rapport avec les faits que vous évoquez. La numérotation s'avère anormale puisqu'elle se limite à « Iere », « Ile » et « Ille ». Ajoutons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (farde Informations sur le pays, n°1) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les niveaux de

*l'administration et tous les secteurs de l'économie et qu'en conséquence de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement.*

- *Les trois vidéos que vous déposez pour illustrer la visite chez vous de personnes en tenue civile le 16 septembre 2022 (farde Documents, n°18) se limitent à montrer des personnes montrant un sommier posé sur le dos ainsi qu'une vitre de porte brisée et répétant que des personnes sont venues pendant la nuit, sans développer. De plus, outre leur mauvaise qualité, rien ne permet de connaître ni le contexte ni l'endroit dans lequel ces images ont été prises ou encore les personnes qui sont visibles.*
- *Pour ce qui est de la capture d'écran d'une conversation avec [Y.M.] (farde Documents, n°13) que vous déposez afin d'illustrer les dénonciations que vous avez faites, si elle indique que cet individu évoque vaguement le fait que le destinataire serait recherché par l'ANR en raison de problèmes de Jean-Marc KABUND, la force probante en est limitée puisqu'il s'agit d'une correspondance privée pour laquelle rien ne permet de s'assurer de la sincérité des interlocuteurs. Notons également que rien ne permet ni de dater cette conversation ni d'identifier l'un des interlocuteurs. Les mêmes écueils se présentent pour les captures d'écran d'une conversation avec [D.B.] (farde Documents, n°14) que vous déposez afin d'illustrer des conseils échangés pour vivre dans la clandestinité.*
- *Concernant les documents que vous déposez pour démontrer le décès de votre secrétaire [A.B.] (farde Documents, n°5-9), notons que rien ne permet de savoir ni qui est la personne présente sur les photos ni le lien qu'elle a avec vous. Pour ce qui est du certificat de décès (farde Documents, n°6), lorsque l'Officier de protection souligne ne pas y voir le nom de votre secrétaire, vous vous limitez à répondre ignorer si les noms sont écrits sur les certificats de décès (NEP1, p. 14). Enfin, le seul document mentionnant un nom concerne une personne s'appelant [K.] (farde Documents, n°8).*

*Si vous dites que vos **activités en tant que comédien** ont pu déranger, notons qu'elles n'ont contrarié que certaines personnes et que les problèmes, qui se limitaient à ce que vous receviez des coups de fil de protestation, ne sont plus actuels puisqu'ils datent de 2018 (NEP2, p. 9).*

***Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.***

*S'agissant des autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

- *Vous remettez votre passeport (farde Documents, n°1) afin de prouver votre identité et votre nationalité. Or, ces éléments ne sont nullement remis en question par la présente décision.*
- *Les différentes photos que vous déposez de vous et de votre équipe (farde Documents, n°2-4) tendent à illustrer vos activités d'artiste comédien, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.*
- *Vous déposez une invitation de service (farde Documents, n°11) et un avertissement (farde Documents, n°12), qui tendent à indiquer que le propriétaire de votre maison a entamé des démarches pour la vider du fait de votre absence prolongée, ce qui n'est pas contesté mais n'apporte aucun éclairage sur les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés.*
- *La preuve de prescription électronique de médicaments (farde Documents, n°15) se limite à indiquer que de l'Ibuprofène, du Paracétamol et du D-Cure vous ont été prescrits le 2 février 2023.*
- *Quant aux liens vers les résultats d'examen radiologiques que vous avez passés (farde Documents, n°16 et 17), ils se limitent à indiquer que vous avez une séquelle au niveau du talon droit. Si vous dites que ce traumatisme est dû à des coups que vous avez reçus lors de votre arrestation, le médecin n'indique pas son appréciation sur l'origine de ce trauma. Le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles cette séquelle a été occasionnée.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère vague et peu circonstancié des propos du requérant et de leur contrariété avec les informations générales. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la Convention de Genève [...], des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 [...], de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » ainsi que du « principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] [de lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, [d']annuler la décision [...] ».

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>1</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>2</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>3</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>2</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>3</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'établit pas son adhésion au parti Alliance des Congolais progressistes (ci-après dénommé « ACP »). En effet, il ne produit aucun commencement de preuve à cet égard et ses propos vagues et peu circonstanciés concernant ses activités militantes ne sont nullement convaincants. Ainsi, il se limite à déclarer qu'il était le leader de sa troupe<sup>4</sup>, qu'il a distribué des tracts<sup>5</sup> ou encore qu'il est intervenu en qualité d'acteur selon un scénario qu'il s'avère incapable de décrire<sup>6</sup>.

Si le requérant affirme par ailleurs avoir dénoncé, au sein d'un groupe WhatsApp de l'ACP, l'escroquerie des autorités kinoises relative à la taxe registre des appareils mobiles (ci-après dénommée « RAM »), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'en apporte aucune preuve et s'avère incapable d'expliquer précisément la teneur de cette dénonciation. Il tient par ailleurs des propos particulièrement vagues concernant les membres de ce groupe WhatsApp dont il ignore les noms<sup>7</sup>. Enfin, le Conseil constate que si le requérant affirme avoir dénoncé la taxe RAM en juillet 2022<sup>8</sup>, il ressort des informations générales produites par la partie défenderesse que cette taxe avait déjà fait l'objet de contestations en 2021<sup>9</sup> et a été supprimée le 1<sup>er</sup> mars 2022<sup>10</sup>. Cet anachronisme entre la chronologie des faits allégués et leur succession réelle achève d'ôter toute crédibilité au récit du requérant.

Bien que le requérant affirme encore avoir, sur le même groupe WhatsApp, invité les membres de l'ACP à rejoindre l'Alliance pour le changement (ci-après dénommée « AC »), le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'en apporte à nouveau aucune preuve et que ses propos vagues concernant les personnes qu'il aurait ainsi convaincues de rejoindre l'AC<sup>11</sup> ne sont nullement convaincants.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de soutenir que le récit du requérant est cohérent et circonstancié, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle affirme ensuite que les activités de mobilisation du requérant pour l'ACP sont corroborées par des photographies, vidéos et témoignages, et soutient à tort que ces éléments n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a, au contraire, valablement remis en cause la force probante de ces divers documents. Ensuite, elle estime que la partie défenderesse a interprété de manière restrictive certains éléments de la demande du requérant. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse, ni à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Enfin, la partie requérante soutient que la notoriété du requérant accroît l'existence d'un risque de persécution dans son chef. Le Conseil constate toutefois que cet argument manque de pertinence puisque la notoriété du requérant constituerait, selon la partie requérante, un facteur

<sup>4</sup> Notes de l'entretien personnel du 11 juin 2025 (NEP1), dossier administratif, pièce 4, p.17 ; Notes de l'entretien personnel du 18 août 2025 (NEP2), dossier administratif, pièce 4, p.11

<sup>5</sup> NEP2, *op.cit.*, p.5 et 11

<sup>6</sup> NEP2, *op.cit.*, p.5

<sup>7</sup> NEP2, *op.cit.*, p.13

<sup>8</sup> NEP2, *op.cit.*, p.7

<sup>9</sup> Dossier administratif, pièce 6, documents 6 à 8

<sup>10</sup> Dossier administratif, pièce 6, documents 2 à 4

<sup>11</sup> NEP2, *op.cit.*, p.16

d'amplification des risques liés à son profil politique qui n'est lui-même pas établi. L'engagement politique du requérant n'étant nullement établi, sa notoriété liée à son rôle de comédien ne saurait dès lors constituer un facteur d'aggravation d'une crainte dont la crédibilité fait défaut.

Par conséquent, ni l'adhésion du requérant au parti ACP, ni sa dénonciation de l'escroquerie des autorités kinoises relative à la taxe RAM, pas plus que son appel aux membres de l'ACP à rejoindre l'AC ne sont établis.

4.2.2. L'adhésion du requérant à l'ACP, sa dénonciation relative à la taxe RAM et son appel à rejoindre l'AC n'étant, comme démontré *supra*, nullement établis, les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés dans ce cadre ne peuvent l'être davantage.

Les propos du requérant quant à sa détention<sup>12</sup> ainsi qu'aux menaces dont il affirme avoir fait l'objet sont par ailleurs vagues et peu spécifiques<sup>13</sup>. Il soutient notamment que E.L. ne décrochait pas lorsqu'il essayait de l'appeler et qu'il lui aurait envoyé un symbole de sens interdit<sup>14</sup>, ce qui, en toute hypothèse, ne constitue manifestement pas des actes d'une gravité suffisante pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Si le requérant soutient encore que la mort de son secrétaire, A.B., serait liée à ses problèmes, il n'apporte aucun élément concret et pertinent permettant d'étayer ses allégations. Le Conseil relève à cet égard le manque d'intérêt manifeste du requérant qui reconnaît n'avoir nullement cherché à obtenir davantage d'informations sur les circonstances de ce décès<sup>15</sup>.

Enfin, le requérant affirme être recherché alors qu'il a pourtant quitté son pays légalement sans rencontrer la moindre difficulté.

La requête reste muette à ces différents égards et n'apporte ainsi aucune contradiction utile à ces différents constats.

Par conséquent, ni les menaces, ni la détention dont le requérant affirme avoir fait l'objet, ni les recherches qui seraient menées à son encontre ne sont établies.

4.2.3. Le requérant affirme encore avoir rencontré des problèmes en raison de ses activités de comédien. Le Conseil constate toutefois à la suite de la partie défenderesse que les problèmes allégués se limitaient à des appels téléphoniques de protestation qui ne se sont plus produits depuis 2018<sup>16</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante rappelle que le profil artistique du requérant n'est pas contesté. Elle soutient qu'indépendamment de son appartenance alléguée à l'ACP, le profil d'artiste satirique du requérant suffit à fonder une crainte de persécution dans son chef. Elle produit à cet égard plusieurs articles faisant état, selon elle, d'une répression à l'égard des artistes en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). Le Conseil observe toutefois que ces informations à caractère général ne permettent pas de conclure à l'existence de persécutions systématiques des artistes tels que le requérant en RDC. En outre, elles ne concernent pas personnellement le requérant et ne permettent donc pas, à elles seules, de conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. En effet, celui-ci ne démontre pas que ses activités artistiques auraient attiré l'attention négative des autorités congolaises à son égard depuis 2018.

Par conséquent, le requérant ne démontre pas que ses activités artistiques engendrent une crainte réelle et fondée de persécution dans son chef.

4.2.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe*

---

<sup>12</sup> NEP1, *op.cit.*, p.20 à 22

<sup>13</sup> NEP1, *op.cit.*, p.18 ; NEP2, *op.cit.*, p.18

<sup>14</sup> NEP2, *op.cit.*, p.8

<sup>15</sup> NEP1, *op.cit.*, p.13 et 14

<sup>16</sup> NEP2, *op.cit.*, p.9

de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO